

# REGLEMENT SUR LES ETUDES DE DOCTORAT DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL (1)

## I — DISPOSITIONS GENERALES ET CONDITIONS D'ADMISSION

### *Article premier*

Le titre de docteur en droit de la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul est décerné à ceux qui, après avoir suivi les travaux préparatoires de doctorat, et subi avec succès les examens, ont préparé une thèse conformément aux conditions prévues dans les articles suivants.

### *Article 2*

Pour pouvoir commencer les travaux de doctorat, les étudiants en doctorat doivent :

- a) être titulaires d'un diplôme de licence en droit ;
- b) être titulaires d'un certificat d'au moins trois séminaires distincts suivis durant l'enseignement de licence ;

ceux qui n'ont pas participé aux travaux de séminaire pour n'importe quelle raison, ainsi que les licenciés des Facultés où l'on n'organise pas les travaux de séminaire doivent, au préalable, suivre les séminaires de licence en droit et obtenir trois certificats de séminaire ;

- c) être estimés capables par un jury d'examen, de traduire, comprendre et expliquer aisément un ouvrage écrit dans l'une des langues suivantes : français, anglais, allemand, italien. (Le Doyen, après avoir pris l'avis du conseil des professeurs, peut décider d'accepter une autre langue étrangère que celles - là.)

(1) Publié au Journal Officiel du 16 janvier 1952, No. 8009.

## II — TRAVAUX ET EXAMENS DE DOCTORAT.

*Article 3*

Les travaux de doctorat comprennent : les séminaires, les cours de doctorat et l'étude que doit faire l'étudiant en vertu de l'art.18 ; ils commencent le 15 novembre et se terminent le 15 mai.

Les étudiants qui désirent participer à ces travaux doivent, pour s'inscrire, s'adresser au décanat dans la première quinzaine du mois de novembre, avec les pièces certifiant que les conditions prévues à l'art.2 sont remplies.

L'étudiant est tenu de mentionner dans sa demande la section et les séminaires qu'il désire suivre, en vertu de l'article 6.

*Article 4*

Les séminaires et cours de doctorat se divisent en deux sections : section de droit public et section de droit privé. L'étudiant choisit l'une d'elles.

## A — Les séminaires

*Article 5*

## Section de droit public :

On organise des séminaires pour un ou deux semestres portant sur les matières suivantes :

- 1 — Droit public général :
- 2 — Droit international public
- 3 — Droit pénal et Droit de procédure pénale
- 4 — Droit constitutionnel
- 5 — Droit administratif
- 6 — Philosophie du droit ou Histoire du droit ou Sociologie du droit.

### Section de droit privé:

- 1 — Droit civil
- 2 — Droit international privé
- 3 — Droit commercial (terrestre, maritime, aérien)
- 4 — Droit de procédure civile et Poursuite pour dettes et faillite
- 5 — Droit pénal et Droit de procédure pénale
- 6 — Droit romain
- 7 — Philosophie du droit ou Histoire du droit.

La durée de chaque travail de séminaire est d'une heure et demie.

#### Article 6

L'étudiant inscrit au doctorat choisit quatre séminaires de la section de droit public ou trois séminaires de la section de droit privé, selon la section qu'il désire suivre. Toutefois, les étudiants inscrits pour le droit privé sont tenus de suivre, en outre, le séminaire de droit civil.

#### Article 7

Le programme du séminaire est fixé par le professeur (2) qui le dirige. Les travaux personnels de l'étudiant constituent la partie essentielle des programmes; ces travaux sont déterminés par le professeur dirigeant le séminaire. Les dits travaux sont réglés de façon à faire des recherches sur une question choisie par le professeur qui assure l'enseignement, à l'étudier et à l'exposer d'une manière scientifique.

#### Article 8

L'étudiant, pour chacun des séminaires, prépare un travail

---

(2) Text: Membre de l'enseignement, c. à d. professeur ordinaire, professeur, docent.



dont le sujet est donné par le professeur. Ce travail doit correspondre aux exigences d'une étude scientifique notamment quant au plan, à la bibliographie, à la méthode, etc.

#### *Article 9*

Au cas où le travail préparé est estimé satisfaisant par le professeur on lui décerne une des mentions "passable", "bien" ou "très bien". Un rapport le constatant est remis au décanat à la fin du semestre où les travaux de séminaire se terminent, pour être joint au dossier de l'étudiant. La mention donnée est inscrite aussi dans le carnet de présence qui est délivré à l'étudiant en vertu de l'art. 19.

#### *Article 10*

Les étudiants dont le travail n'est pas accepté font, si le temps le permet et avec l'autorisation du professeur, un autre travail portant sur le même sujet ou sur un nouveau; toutefois, dans un même séminaire on ne peut faire refaire à un étudiant plus de trois travaux pendant la durée de deux semestres.

#### *Article 11*

Les professeurs qui dirigent le séminaire communiquent au décanat, parmi les travaux faits, ceux qu'ils estiment avoir une haute valeur scientifique. Ces travaux peuvent être imprimés par le décanat sous le nom de "Travaux de séminaire".

#### *Article 12*

L'assiduité aux séminaires est obligatoire. L'étudiant qui, pour n'importe quelle raison, n'a pas assisté au moins aux deux tiers des séances d'un séminaire, devra, pour pouvoir continuer les travaux de doctorat, faire une nouvelle demande conformément à l'article 3.

On délivrera aux étudiants qui ont rempli les dispositions des articles ci-dessus concernant les travaux de séminaire, pour

chaque séminaire, un "Certificat de séminaire", signé par le professeur.

#### B — Les Cours

##### *Article 13*

Les cours sont des leçons consistant à faire des recherches sur un ou plusieurs sujets d'une discipline juridique.

##### *Article 14*

La Faculté organise pour chaque semestre des cours de doctorat. Le Conseil des professeurs, à la fin du semestre d'été, fixe la matière et le nombre des cours de doctorat qui seront faits dans les deux semestres suivants et qui ne peut être inférieur à deux pour chacune des sections; il désigne aussi les professeurs qui en seront chargés.

Le professeur qui fera le cours de doctorat communique au décanat, un mois avant le commencement de l'enseignement, le nombre d'heures de son cours.

##### *Article 15*

Chacun des cours de doctorat est organisé de façon à ne pas être inférieur à 12 leçons d'une heure qui peuvent être réparties en deux semestres ou bien groupées en un seul.

##### *Article 16*

L'assiduité des étudiants en doctorat à ces cours est obligatoire. Elle est régie par la disposition de l'article 12.

#### C — Etude d'ouvrages

##### *Article 17*

Les étudiants sont tenus d'étudier au moins trois ouvrages qui auront été choisis par les membres de l'enseignement dirigeant les séminaires.

*Article 18*

L'étudiant subit une épreuve sur les ouvrages qu'il a étudiés dont le résultat, mentionné sur un certificat, est noté comme "passable", "bien" ou "très bien".

*D — Contrôle de l'assiduité aux travaux de doctorat.**Article 19*

L'assiduité de l'étudiant aux travaux de doctorat est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité aux séminaires et aux cours se fait au moyen d'un carnet de présence. Les étudiants font signer leur carnet de présence portant leur photographie au membre de l'enseignement à la fin de chaque séminaire ou cours.

L'étudiant dont l'inscription est annulée, faute d'assiduité, doit, dans le cas où il prend une nouvelle inscription, assister au séminaire ou au cours pour lequel l'inscription a été annulée.

*Article 20*

Les étudiants, dans la semaine qui suit la clôture des travaux de doctorat, déposent leur carnet au bureau du décanat et reçoivent un "Certificat d'assiduité".

*E — Examens des travaux de doctorat**Article 21*

Les examens de doctorat se font en deux phases dont l'une est écrite et l'autre orale.

Pour être admis à se présenter aux examens le candidat doit être en possession des pièces suivantes :

- a) Un certificat d'assiduité aux travaux de doctorat,
- b) quatre certificats de séminaires,
- c) un certificat obtenu après un colloquium avec tous les membres de l'enseignement qui assurent les cours de doctorat,



d) un certificat indiquant le résultat de l'épreuve faite par le professeur intéressé, portant sur les ouvrages que le candidat est tenu d'étudier en vertu de l'article 17.

#### Article 22

Pendant chaque année scolaire, il y a deux sessions d'examen dont l'une en novembre et l'autre en avril. Les dates et les heures des examens sont fixées par le Décanat et affichées quinze jours avant dans la Faculté.

#### Article 23

Les candidats, qui voudront se présenter aux examens doivent, quatre jours au plus tard avant la date de l'examen, s'adresser au Secrétariat de la Faculté pour se faire inscrire. Ceux qui ne se sont pas faits inscrire de cette façon ne peuvent se présenter aux examens de cette session.

#### Article 24

Les examens ont lieu devant un "jury d'examen de doctorat". Le jury se compose des quatre membres de l'enseignement des matières de séminaire que l'étudiant a suivies, auxquels est adjoint un professeur désigné par le Décanat parmi les professeurs.

#### Article 25

L'étudiant qui a obtenu le droit de se présenter aux examens en vertu de l'article 21 subit une épreuve écrite de nature éliminatoire.

Le programme concernant le sujet des épreuves écrites de chacune des deux sections est fixé par le Conseil des Professeurs et publié au début de l'enseignement du doctorat.

Ce programme se rapporte à des chapitres déterminés de matières.

Le but de l'épreuve écrite est d'apprécier l'aptitude à l'étude et la capacité d'analyse théorique et pratique de l'étudiant.

Le jury d'examen, tenant compte de ce but, fixe les questions synthétiques ou celles analytiques de l'épreuve écrite portant sur l'ensemble ou sur une partie des sujets qui figurent dans le programme.

L'épreuve écrite dure trois heures au maximum. Le candidat qui réussit à celle-ci est admis à l'examen oral; cet examen se rapporte aux matières dont l'étudiant a suivi les séminaires.

#### Article 26

A l'examen oral, les professeurs qui composent le jury sont libres de poser des questions et d'apprécier les réponses sans être liés par un ouvrage ou par des notes de cours déterminées.

#### Article 27

Les examens écrits et oraux forment un tout. L'étudiant qui, bien qu'ayant réussi à l'épreuve écrite ne s'est pas présenté, pour n'importe quelle raison, à l'examen oral ou s'est présenté mais a été ajourné, doit renouveler son épreuve écrite.

#### Article 28

A la fin de l'examen, le jury, tenant compte des mentions données antérieurement aux travaux de doctorat, délibère sur la situation de l'étudiant et décide à la majorité s'il a réussi ou non et, dans l'affirmative, avec laquelle des mentions "passable", "bien" ou "très bien".

L'étudiant qui a subi avec succès l'examen est appelé devant le jury qui lui fait connaître le résultat.

#### F — La thèse de doctorat

#### Article 29

L'étudiant qui a subi ses examens avec succès choisit le sujet de sa thèse parmi les branches de la science juridique de la section à laquelle il s'était inscrit.



Les étudiants licenciés avec la mention "bien" ou "très bien" et dont la moyenne des certificats de séminaire est "très bien", et qui ont reçu des certificats des cours de doctorat, peuvent choisir leur sujet de thèse avant les examens de doctorat.

Après l'approbation du professeur ordinaire ou du professeur qui sera choisi par l'étudiant, le sujet de la thèse est communiqué au décanat. Lors de l'élaboration de la thèse le même professeur donne à l'étudiant les conseils et les directives qu'il estime utiles.

L'étudiant dépose au Décanat cinq exemplaires de sa thèse dactylographiés. Le décanat distribue ces exemplaires aux membres du jury qui sera composé selon l'article 30.

Les thèses originales du fait qu'elles poursuivent un but scientifique ou bien qu'elles appliquent avec succès une méthode scientifique à un nouveau sujet, ou encore parce qu'elles apportent, une nouveauté de méthode et une contribution scientifique sont considérées dignes d'être soutenues.

Le jury de thèse se compose du professeur cité dans l'art. 29 et de quatre autres membres choisis par le Conseil des professeurs. Le jury ne peut comprendre plus d'un docent.

Chacun des professeurs qui composent le jury prépare un rapport sur la thèse dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de distribution de la thèse par le Doyen. Le jury délibère sur ces rapports et décide à la majorité des membres si la thèse est digne ou non d'être présentée à la soutenance. Cette décision du jury est définitive et discrétionnaire. Le résultat est communiqué dans la semaine à l'étudiant par le président du jury et on lui demande de préparer un résumé de sa thèse.

### *Article 31*

La date et l'heure de la soutenance de la thèse sont fixées par le Doyen, d'accord avec le président du jury et communiquées à l'étudiant; elles sont affichées à la Faculté, au minimum une semaine avant la date de la soutenance.

### *Article 32*

Le président du jury demande à l'étudiant de lire tout d'abord

le résumé préparé en vertu de l'article 30. Ensuite des questions lui sont posées et des explications lui sont demandées sur divers points de sa thèse.

#### *Article 33*

Les questions et réponses étant terminées, le jury délibère sur la valeur scientifique de la thèse et sur le point de savoir si l'exposé et la soutenance sont ou non satisfaisants. Pour que la thèse soit acceptée le vote positif d'au moins quatre membres est nécessaire.

A la thèse acceptée, on décerne, à la majorité des voix, une des mentions "bien" ou "très bien".

#### *Article 34*

L'acceptation ou le refus de la thèse est constaté dans un procès-verbal signé par les membres du jury.

Au cas où la thèse est acceptée, le résultat est porté à la connaissance de l'étudiant.

#### *Article 35*

L'étudiant dont la thèse est refusée, après l'expiration d'un délai d'au moins un an, peut ou bien soutenir à nouveau le même thèse en la révisant, ou bien proposer d'élaborer une thèse portant sur un nouveau sujet.

#### *Article 36*

La thèse une fois acceptée doit être imprimée dans un délai de trois ans, portant en annexe un résumé substantiel rédigé dans l'une des langues scientifiques étrangères. Cent exemplaires imprimés doivent être déposés à la Faculté.

Lors de l'impression il ne peut être apporté que des modifications approuvées par le jury.

La Faculté peut, le cas échéant, aider à l'impression des thèses qui ont obtenu la mention "très bien".

Le diplôme de doctorat n'est pas décerné tant que cette condition n'a pas été remplie et l'étudiant ne peut se prévaloir du titre de docteur.

Trad. par Ord. Prof. Dr. Ch. CROZAT

Ass. Dr. Edip ÇELİK

---

Ce Règlement, qui abroge celui appliqué depuis le début de l'année universitaire 1939-1940, entrera en vigueur pour l'année universitaire 1952-1953.